

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Banking Industry Commissionpaid Salespeople Hours of Work Regulations

Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l'industrie bancaire au Canada

SOR/2006-92 DORS/2006-92

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Banking Industry Commission-paid Salespeople Hours of Work Regulations

- ¹ Exemption
- ² Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l'industrie bancaire au Canada

- ¹ Exemption
- ² Entrée en vigueur

Registration SOR/2006-92 May 11, 2006

CANADA LABOUR CODE

Banking Industry Commission-paid Salespeople Hours of Work Regulations

P.C. 2006-371 May 11, 2006

Whereas, pursuant to subsection 248(1) of the Canada Labour Code, the Minister of Labour on February 10, 2004 appointed a Commissioner to make an inquiry into and concerning the employment of the class of employees known as commission-paid salespeople who are employed in the banking industry in Canada and to report to the Minister as to whether the general hours of work provisions of that Act can reasonably be applied to that class of employees without adversely affecting the banks and the employees;

Whereas the Commissioner reported to the Minister of Labour that the hours of work provided for in the *Canada Labour Code* are not suitable for that class of employees and that the class should be exempted from the application of sections 169°, 171 and 174 of that Act;

And whereas the Governor in Council is satisfied that sections 169°, 171 and 174 of the *Canada Labour Code* cannot reasonably be applied to that class of employees;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to paragraph 175(1)(b) of the Canada Labour Code, hereby makes the annexed Banking Industry Commission-paid Salespeople Hours of Work Regulations.

Enregistrement DORS/2006-92 Le 11 mai 2006

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l'industrie bancaire au Canada

C.P. 2006-371 Le 11 mai 2006

Attendu que, aux termes du paragraphe 248(1) du Code canadien du travail, le ministre du Travail a, le 10 février 2004, nommé un commissaire chargé de procéder à une enquête sur l'emploi de la catégorie d'employés travaillant comme vendeurs à commission dans l'industrie bancaire au Canada et de lui faire rapport afin d'établir si les dispositions de ce code relatives aux heures de travail peuvent s'appliquer à juste titre à cette catégorie d'employés sans pour autant perturber leur travail et le secteur bancaire;

Attendu que le commissaire a fait rapport au ministre du Travail que la durée du travail prévue au Code canadien du travail ne convient pas à cette catégorie d'employés et a recommandé qu'elle soit soustraite à l'application des articles 169°, 171 et 174 de ce code;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que l'application des articles 169°, 171 et 174 du Code canadien du travail à cette catégorie d'employés ne se justifie pas,

À ces causes, sur recommandation du ministre du Travail et en vertu de l'alinéa 175(1)b) du Code canadien du travail, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l'industrie bancaire au Canada, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1993, c. 42, s. 14

^a L.C. 1993, ch. 42, art. 14

Banking Industry Commission-paid Salespeople Hours of Work Regulations

Règlement sur la durée du travail des vendeurs à commission dans l'industrie bancaire au Canada

Exemption

1 The class of employees known as commission-paid salespeople who are employed in the banking industry in Canada are exempt from the application of sections 169, 171 and 174 of the *Canada Labour Code*.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Exemption

1 Les catégories d'employés qui travaillent comme vendeurs dans l'industrie bancaire au Canada et qui sont rémunérés en vertu d'une commission sont soustraites à l'application des articles 169, 171 et 174 du *Code canadien du travail*.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.